

DIRECTIVE INTERNE SUR LES TRAVAUX DES COMITES DE L'ABCPI

Section 1 – Cadre

1. La constitution de l'Association du Barreau près la Cour Pénal Internationale (« ABCPI ») crée plusieurs organes et comités. L'objet de la présente directive interne (« la Directive ») est d'énoncer les lignes directrices régissant l'interaction de ces comités entre eux, avec le Conseil Exécutif de l'ABCPI, l'Assemblée Générale de l'ABCPI, les membres de l'ABCPI, la Cour Pénale Internationale (« CPI ») et les autres parties tierces.
2. La Directive ne régit pas le fonctionnement interne de chaque comité, que chaque comité est responsable de déterminer, en conformité avec la Constitution de l'ABCPI, le Règlement de procédure de l'ABCPI adopté par l'Assemblée générale de l'ABCPI et la Directive.
3. La Directive ne régit pas non plus la présentation des rapports annuels de chaque comité à l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 5 de la Constitution de l'ABCPI.

Section 2 – Langues

1. Conformément à l'article 1(4) de la Constitution de l'ABCPI, les langues de l'ABCPI sont l'anglais et le français. Chaque comité a le choix de travailler et d'adresser ses rapports et tous les autres documents en anglais et/ou en français, en fonction de sa composition.
2. Si nécessaire et chaque fois qu'il est possible, le Conseil Exécutif peut apporter son assistance à la traduction des documents définitifs, tels que des rapports annuels ou des changements proposés des textes légaux de l'ABCPI. Le président de chaque comité peut adresser des demandes de traduction dans l'autre langue de travail de l'ABCPI au Conseil Exécutif, qui détermine si et dans quelle mesure il peut y accéder.
3. Dans la mesure où leur composition et leurs ressources le permettent, les comités sont invités à fournir leurs documents dans les deux langues de travail.

Section 3 – Interactions entre les comités de l'ABCPI

1. Les comités de l'ABCPI peuvent interagir directement entre eux autant que nécessaire pour l'exécution efficace de leurs fonctions, comme par exemple la soumission de propositions au Comité des Avis Juridiques par le Comité de la Défense ou le Comité des Victimes, en vertu des articles 22 et 24 de la Constitution de l'ABCPI.
2. Chaque fois qu'un document est préparé en consultation avec des comités différents, le comité qui soumet le document final au Conseil Exécutif l'informe de cette consultation.

Section 4 – Interactions avec le Conseil Exécutif

1. Les présidents de chaque comité rapportent tous les trois mois sur les activités de leur comité au Président de l'ABCPI, au travers du Secrétaire du Conseil Exécutif. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, ces rapports sont communiqués au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.
2. Sous réserve des exceptions prévues dans la sous-section 4(5) ci-après, chaque comité adresse ses documents ou correspondances finaux au Conseil Exécutif, au travers de son Secrétaire, avant toute communication desdits documents ou correspondances à des membres de l'ABCPI, à la CPI, à l'Assemblée des États Parties (« AEP ») ou à toute autre tierce partie.
3. Aux fins de la présente directive, l'expression « documents » inclut sans s'y limiter les modules de formation, rapports, notes et les mémorandums sur des sujets spécifiques relevant du mandat de chaque comité tel que défini par la Constitution de l'ABCPI, les projets de modification ou les observations des projets de modification des textes légaux de la CPI ou de l'ABCPI, ainsi que n'importe quel autre produit, quel qu'en soit le support, destiné à être diffusé aux membres de l'ABCPI et/ou au public.
4. La sous-section 4(2) s'applique aux documents préparés à la demande de la CPI, de l'AEP, de Conseils ou de membres du personnel, tels que ceux visés aux articles 20(5) et 30(3) de la Constitution de l'ABCPI.
5. La sous-section 4(2) susmentionnée ne s'applique pas :
 - a. Aux rapports annuels des comités communiqués à l'Assemblée Générale conformément à l'article 5 de la Constitution de l'ABCPI ;
 - b. Aux avis consultatifs confidentiels livrés par le Comité Consultatif des Normes Professionnelles en vertu de l'article 20 (4) de la Constitution de l'ABCPI ;
 - c. Aux commentaires adressés par le Comité de la Défense ou par le Comité des Victimes au Comité des Avis Juridiques en vertu des articles 22 et 24 de la Constitution de l'ABCPI. Les propositions élaborées par le Comité des Avis Juridiques sur la base de tels commentaires sont adressées au Conseil Exécutif conformément à la sous-section 4(2) ;
 - d. Aux actes exécutées par le Comité des Avis Juridiques dans le cadre de la représentation de membres individuels de l'ABCPI en vertu de l'article 28(1)(b) de la Constitution de l'ABCPI. La sous-section 4(2) s'applique quand le Comité des Avis Juridiques agit en représentation des intérêts de l'ensemble ou d'un groupe de membres de l'ABCPI ; et
 - e. Aux décisions rendues par le Comité des Adhésions en relation avec des cas individuels en vertu des articles 31 à 33 de la Constitution de l'ABCPI.

Section 5 – Interactions avec les membres de l'ABCPI

1. Les comités de l'ABCPI peuvent interagir directement avec des membres individuels de l'ABCPI dans la mesure nécessaire à l'exécution efficace de leurs fonctions, y compris mais sans s'y limiter aux fins de consultation.

2. Les comités de l'ABCPI ne prennent pas contact avec l'ensemble ou avec un groupe de membres de l'ABCPI sans l'autorisation écrite préalable du Conseil Exécutif conformément à la sous-section 4(2) ci-dessus ou du Président. Le Président et le Secrétaire reçoivent copie de toute communication de ce genre.

Section 6 – Interaction avec la CPI, l'AEP et les autres tierces parties

1. Sous réserve des sous-sections 6(2) et (3) ci-après, les comités de l'ABCPI ne communiquent pas avec la CPI, l'AEP ou avec les autres tierces parties (États, ONGs, Organisations Internationales, Barreaux, etc.) sans l'autorisation écrite préalable du Conseil Exécutif conformément à la sous-section 4(2) ci-dessus. Le Président et le Secrétaire reçoivent copie de toute communication de ce genre.
2. Le Président de l'ABCPI peut établir des voies de communications directes entre la CPI, l'AEP ou toute autre tierce partie et un Comité de l'ABCPI en vue des interactions de niveau opérationnel en relation avec un sujet ou un projet spécifique. Dans ce cas, le président du comité concerné, ou un membre délégué de ce Comité, peut interagir directement avec l'interlocuteur spécifique désigné par l'autre partie. Cette voie de communication prend fin automatiquement une fois la tâche ou le projet pertinent terminé. Le Président de l'ABCPI peut également retirer à tout moment l'autorisation de communication directe avec l'autre partie. Les communications directes avec des autres parties autorisées conformément à cette sous-section n'engagent pas l'ABCPI. Les présidents autorisés ou leur délégué doivent toujours indiquer clairement à leurs interlocuteurs qu'ils n'ont pas autorité pour engager l'ABCPI ou pour représenter les positions officielles de l'ABCPI.
3. La présente section ne s'applique pas à l'interaction avec les Bureaux des Conseils Publics.

Section 7 – Dispositions finales

1. La Directive est adoptée par le Conseil Exécutif de l'ABCPI conformément à l'article 9(6) de la Constitution de l'ABCPI le 5 octobre 2016 et s'applique immédiatement.
2. Les articles 20(3), 32 et 33 de la Constitution de l'ABCPI s'appliquent en cas de non-respect de la Directive.
3. En vertu de l'article 38(2) de la Constitution de l'ABCPI, la Directive est automatiquement intégrée au Règlement de procédure de l'ABCPI, une fois adopté par l'Assemblée Générale de l'ABCPI.